



Arrêt

**n° 167 178 du 4 mai 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et S. GOSSERIE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 102 873 du 14 mai 2013 (affaire X) et n° 142 730 du 2 avril 2015 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Ainsi, elle produit notamment un *Rapport d'accompagnement psychologique* du 18 septembre 2015, document qui fait état d'importantes souffrances psychologiques dans son chef, et qui, combiné à son faible niveau d'éducation, met en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa demande d'asile.

De même, elle formule, sur la base d'informations jointes à sa requête, une série de critiques qui fragilisent plusieurs motifs de la décision attaquée relatifs, notamment, à la force probante des cartes

de membre de l'UFDG, des attestations et autres formes de témoignage émanant dudit parti, ainsi que de certains documents judiciaires. Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que ces critiques nécessitent un examen actualisé et approfondi de ces documents à la lumière de l'ensemble des informations disponibles et des explications de la partie requérante.

3. En application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM